

COSMETIC360®

17.18 OCT 2018

PARIS | CARROUSEL DU LOUVRE

BULLETIN D'INSCRIPTION / REGISTRATION FORM

EXPOSANT / EXHIBITOR

1. Coordonnées et activité / Company details & activity

Société / Company Name.....

Adresse / Address

CP / Zip Code..... Ville / Town.....

Pays / Country Tél / Phone (+.....)..... Fax (+.....).....

E-mail Site internet / Website.....

Code NAF / NAF trade sector code N° de SIRET / SIRET # (company registration #).....

TVA intracommunautaire / VAT #.....

Si vous êtes une filiale de groupe ou un distributeur / If you are a subsidiary of a group or a distributor

Nom du Groupe / Name of the group.....

Pays du siège / Country of Origin.....

Etes-vous membre d'une association professionnelle ? / Are you member of a professional organization?

OUI, merci de préciser laquelle / YES, Please specify..... Non / No

Activité / Activity.....

2. Contact salon / Exhibition Contact person

M. / Mr Mme / Mrs

Nom / Last name..... Prénom / First name.....

Fonction / Position.....

Adresse / Address.....

CP / Zip Code..... Ville / Town.....

Pays / Country..... Ligne directe / Direct line.....

N° Portable / Cell Phone..... E-mail.....

3. Adresse de facturation (si différente des coordonnées ci-dessus) / Billing address (if not the same as above)

Société / Company Name.....

Adresse / Address

CP / Zip Code..... Ville / Town.....

Pays / Country Tél / Phone (+.....)..... Fax (+.....).....

E-mail Site internet / Website.....

Code NAF / NAF trade sector code N° de SIRET / SIRET # (company registration #).....

TVA intracommunautaire / VAT #.....

4. Engagement / Commitment

Je soussigné, (nom et prénom du signataire)....., déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'inscription du salon qui figurent à l'annexe de ce contrat et en accepte toutes les clauses sans réserves ni restrictions.

I, the undersigned (first & last name of the signatory)....., declare to be aware of the attached Terms and Conditions of registration for the exhibition and accept all of the clauses contained therein without reserve or restriction.

Fait à / Place..... Le / Date.....

Cachet de la société / Company Stamp

Signature

COSMETIC360®

17.18 OCT 2018

PARIS | CARROUSEL DU LOUVRE

RESERVATION / BOOKING

5. Condition pour exposer / Exhibition conditions

L'exposant s'engage à présenter une innovation sur son stand (une innovation en matière de technologie, produit, procédé, concept, service...) / *The exhibitor shall present an innovation at his booth (an innovation concerning technology, product, process, concept, service, etc.).*

6. Formules exposant / Exhibitor options

Inclus dans toutes les options : un espace avec cloisons, mobilier, éclairage, signalétique entreprise et innovation, moquette.
Included in all options: your area with partitions, furniture, lighting, company name & innovation signage, carpeting

Start up* zone (point d'accueil / *desk*) = **2 700 € HT**

Innovation 7.5 (stand / *booth* 7,5 m² *sqm*) = **5 590 € HT**

Multiple :(nb) x Innovation 7.5 (5 590 € HT) = **TOTAL HT**

Option angle / *Corner option* = **650 € HT**

Frais de gestion obligatoires par société exposante / *Registration fees per exhibiting company* = **450 € HT**

Pack visibilité web / *Web visibility pack* = **250 € HT.**

(Logo, descriptif société et un lien vers votre site web depuis la liste des exposants en ligne (site web, tablettes interactives sur salon) / *Your logo, company description, and a link to your website from the online exhibitors list (website, Interactive tablet)*

TOTAL HT / *SUBTOTAL excl. VAT* = €

(*For French companies only*) TVA / *VAT 20 %* = €

TOTAL TTC / *TOTAL incl. VAT* = €

Acompte obligatoire de 50% à verser à la réservation / *50% compulsory down payment* = €

Aucun contrat de location ne sera traité sans versement de l'acompte obligatoire / *Bookings cannot be processed without the compulsory down payment.*

Numéro de stand souhaité (sous réserve d'accord avec l'organisateur) :

Booth number requested (subject to agreement with the organizer)

PAIEMENT / PAYMENT

7. Conditions / Conditions

Un Acompte de 50% à la signature du bulletin d'inscription et des conditions générales de vente. / *A 50% down payment with registration and acceptance of the terms and conditions.*

Le solde de 50% est à régler avant le 31 juillet 2018. / *The remaining 50% must be paid before July 31st, 2018.*

Les stands sont attribués en fonction de la date de paiement de l'acompte / *Booths are allocated according to the payment date of the down payment.*

Par chèque à l'ordre de / *By check made payable to:* COSMETIC VALLEY

Par virement bancaire sur le compte / *By bank transfer to the following bank account:*

Les frais inhérents aux virements bancaires sont à la charge de l'exposant. / *All bank transfer fees shall be borne by the exhibitor.*

COSMETIC VALLEY BANK AND ADDRESS

Merci d'effectuer les versements sur le compte bancaire suivant : / *Please make payments to the below account details:*

Beneficiary's Name: Cosmetic valley - **Beneficiary's Address:** 1 rue de Bethleem 28000 Chartres

Beneficiary's Account Number: FR76 1450 5000 0108 1015 0062 416 (IBAN) - **SWIFT CODE:** CEPAFRPP450

Beneficiary's Bank : Caisse d'Epargne Loire-Centre - C.E. LOIRE-CENTRE (00001)

Contrat et conditions générales d'inscription paraphées à retourner à :
Signed and initialed contract and terms & conditions of registration must be returned to:



COSMETIC VALLEY

1, place de la Cathédrale - 28000 Chartres - France

Email: contact@cosmetic-360.com - Fax : +33 (0)2 27 200 381

Un accusé de réception vous sera adressé.

An acknowledgement receipt will be sent to you.

Fait à / *Place*..... Le / *Date*.....

Cachet de la société / *Company Stamp*

Signature

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION - COSMETIC 360 PARIS

Art.1 - Le pôle Cosmetic Valley (ci-après l'«organisateur») organise un salon BtoB les 17 et 18 octobre 2018, au Carrousel du Louvre à Paris, rassemblant des professionnels de la parfumerie-cosmétique qui exposent leurs produits/services innovants dans des stands qu'ils louent le temps de la manifestation (ci-après «exposant(s)»). Le présent règlement a un caractère général et s'applique à l'événement «COSMETIC 360 PARIS». Art.2 - En signant leur demande d'inscription, les exposants acceptent toutes les prescriptions du présent document -qui constitue un tout indivisible avec la demande d'inscription ainsi que toutes celles que des circonstances particulières ou nouvelles imposeraient. Ils s'engagent, en outre, à respecter l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment la législation du travail. En aucun cas la responsabilité civile ou pénale de l'organisateur ne saurait être recherchée pour toute infraction ou non-respect de quelque nature qu'il soit, commis pas l'exposant à l'égard des tiers ou de la législation en vigueur.

Art.3 - L'organisateur fixe seul le lieu, la durée, les heures d'ouverture et de fermeture de l'événement, le prix des stands, celui des entrées ainsi que la date de clôture des inscriptions. Il détermine seul les catégories de personnes ou entreprises admises à exposer et/ou visiter l'événement, ainsi que la nomenclature des produits ou services présentés. La précision de ces informations sera ultérieurement fournie aux inscrits et fera partie intégrante des présentes conditions générales d'inscription. Les inscriptions seront closes au plus tard le 1er octobre 2018 et s'effectueront dans la limite des places disponibles.

Art.4 - La demande d'admission s'effectue au moyen du formulaire officiel établi par l'organisateur et par le paiement de l'acompte de 50% sollicité. Ni une demande de communication d'un formulaire d'inscription, ni son envoi, ni l'encaissement d'un chèque ou d'un transfert bancaire de réservation ne valent inscription.

Art.5 - L'organisateur instruit les demandes et statue sur les admissions. L'inscription ne devient effective qu'après sa confirmation écrite à l'exposant, l'envoi de la facture de participation valant confirmation.

Art.6 - L'organisateur se réserve le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisfait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire d'inscription, soit de celles du règlement particulier de l'événement, soit encore en considération de l'ordre public ou de la défense de certains intérêts protégés. Peuvent notamment constituer des motifs de rejet, définitif ou provisoire, la communication incomplète des renseignements requis, le défaut des versements ou garanties exigés par l'organisateur, le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent règlement général, la non-adéquation du demandeur, de ses produits ou services, avec l'objet, l'esprit ou l'image de l'événement, le redressement judiciaire de l'exposant ou son état avéré de cessation des paiements, la non-obtention d'autorisations administratives ou judiciaires le cas échéant nécessaires à sa présence durant l'événement, le risque d'une atteinte par sa présence aux intérêts protégés des consommateurs et de la jeunesse, et plus généralement à l'ordre public, à la tranquillité des autres exposants, à la sécurité et l'agrément des visiteurs. Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Art.7 - L'exposant doit faire connaître à l'organisateur tout élément ou tout événement, survenu ou révélé depuis son inscription et de nature à justifier un réexamen de son admission en regard de l'Art. 6 du présent règlement. En outre, l'organisateur se réserve le droit de demander, à tout moment, tout renseignement complémentaire en rapport avec ce qui précède et le cas échéant, de reformer une décision d'admission prononcée sur des indications mensongères, erronées ou devenues inexacts. L'acompte versé demeure alors acquis à l'organisateur qui se réserve, en outre, de poursuivre le paiement de la totalité du prix.

Art.8 - Le droit résultant de l'inscription est personnel et incessible. L'admission n'emporte aucun droit d'admissibilité pour un événement ultérieur.

Art.9 - Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte de l'événement. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et se soit acquitté des frais de gestion. Par «frais de gestion», il est entendu l'ensemble des frais suivants : frais de dossier ; une présentation de l'exposant dans le catalogue officiel de l'événement ; l'inscription sur le site Internet de l'événement ; les badges personnalisés au nom des collaborateurs de l'exposant ; les invitations adressées aux visiteurs invités par l'exposant ; la communication globale (incluant notamment les emailings de promotion de l'événement adressés par l'organisateur).

Art.10 - Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services. L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet de l'événement (produits/services innovants) ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour l'événement.

Art.11 - L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation. En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de gestion qui restent acquis à l'organisateur.

Art.12 - La demande d'admission est, à peine de rejet immédiat, accompagnée du premier règlement fixé par l'organisateur. Les frais de gestion restent acquis à l'organisateur quelle que soit la suite donnée à la demande d'admission.

Art.13 - Le montant global des frais de participation à l'événement devient définitivement acquis à l'organisateur après la confirmation écrite faite à l'exposant de son admission. Le non règlement du solde à l'échéance stipulée ou de l'un des versements à l'une des échéances stipulées, emporte, sans mise en demeure préalable, déchéance du droit à exposer, l'acompte versé demeurant irrévocablement acquis à l'organisateur, sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le solde du prix exigible auprès de l'exposant (qui reste dû malgré la non-participation de celui-ci à l'événement), auquel cas le solde sera augmenté de la facturation d'intérêts de retards, calculés sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal à compter du 1er jour du mois ouvré du retard, ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (art. L.441-6 C. com) et sans qu'un rappel ne soit nécessaire.

Art.14 - Dans le cas où un exposant, pour une raison quelconque, n'occupe pas son stand le jour de l'ouverture de l'événement, ou à la date limite d'installation fixée par l'organisateur, il est considéré comme ayant définitivement renoncé à son droit d'exposer et/ou à participer à l'événement. Sans préjudice de toutes autres mesures prises, l'organisateur peut disposer librement du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier ne puisse réclamer ni remboursement, ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant. En outre l'organisateur se réserve de poursuivre le paiement du solde du prix exigible, malgré la non-participation.

Art.15 - Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par

l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'oeuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales. Le cas échéant un avenant sera soumis à l'exposant engagé.

Art.16 - En cas de désistement intervenant par écrit avec accusé de réception plus de six mois avant l'ouverture de l'événement, l'organisateur pourra au remboursement de l'acompte déduit des frais de gestion qui resteront acquis à l'organisateur. En cas de désistement intervenant par écrit moins de six mois avant l'ouverture de l'événement, aucun remboursement des paiements effectués par l'exposant à l'organisateur au titre d'acompte et/ou de frais de gestion, ne sera effectué par l'organisateur.

Art.17 - L'organisateur établit le plan de l'événement et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte de la date de paiement de l'acompte et, le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation.

Art.18 - L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. L'organisateur se réserve le droit de modifier, à tout moment (y compris jusqu'au jour de l'événement) et toutes les fois qu'il le jugera utile dans l'intérêt de l'événement, la disposition des surfaces et des emplacements.

Art.19 - L'exposant recevra un plan du salon dans les semaines précédant l'installation. En aucun cas ce plan n'aura de caractère contractuel, dès lors que le métrage-carré souhaité sur le bulletin d'inscription est respecté. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand. Le plan indique le découpage général des états environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours à compter de la date à laquelle celui-ci est porté à la connaissance de l'exposant. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.

Art.20 - L'exposant est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises figurant dans le règlement technique auquel tous les exposants auront accès par internet quelques semaines avant l'installation. L'adhésion aux présentes conditions générales d'inscription vaut d'ores et déjà acceptation du règlement technique sans restriction ni réserve. Chaque exposant, ou son commettant, pourvoira au transport, à la réception, à l'expédition de ses colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Tous les colis devront être déballés à l'arrivée. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis, l'organisateur pourra les faire entreposer, déballer ou réexpédier d'office aux frais, risques et périls de l'exposant. Les exposants ou leurs commettants, doivent avoir terminé leur installation aux dates et heures limites fixées par l'organisateur, lesquelles dates et heures passées, aucun emballage, matériel, entrepreneurs extérieurs ne pourront plus, sous quelque motif que ce soit et quelque dommageable que cela soit pour l'exposant, accéder, être maintenus ou se maintenir sur le site de l'événement.

Art.21 - La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur dans le règlement technique auquel tous les exposants auront accès par internet quelques semaines avant l'installation. Les Exposants ne sont pas autorisés à modifier le revêtement du sol, décorer ou modifier l'apparence des parois extérieures des stands, réaliser une quelconque construction à l'intérieur de ceux-ci. Ils sont libres de garnir leur stand en mobilier de leur choix ainsi que de décorer les parois intérieures du stand, à condition de respecter, en toute hypothèse, l'harmonie visuelle de l'événement défini par l'organisateur et la hauteur maximale de 2,50m. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient l'événement, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant et donneront lieu à facturation.

Art.22 - Dans le règlement technique auquel tous les exposants auront accès par internet quelques semaines avant l'installation, l'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte de l'événement. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de sons sont autorisées dans l'enceinte de l'événement. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général de l'événement ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalable soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'événement.

Art.23 - L'exposant devra être présent sur son stand lors de la visite des services chargés de la sécurité et se conformer, tout au long de l'événement, aux mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou prises par l'organisateur.

Art.24 - Les exposants ne dégarniront pas leur stand et ne retireront aucun de leurs articles avant la fin officielle de l'événement, même en cas de prolongation de celle-ci. Le non-respect éventuel de cette disposition fera l'objet d'un constat écrit de l'organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'exposant aux événements futurs. Les produits et matériels apportés à l'événement ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée. Le stand doit être occupé en permanence pendant les heures officielles d'ouverture aux visiteurs. Le non respect de cette disposition pourra entraîner une mesure d'exclusion temporaire ou définitive par l'organisateur.

Art.25 - L'évacuation des stands, marchandises, articles et décorations particulières, ainsi que les déchets résiduels des matériaux ayant servi à la décoration des stands, devra être faite par les soins des exposants dans les délais et horaires impartis par l'organisateur. Passé ces délais, l'organisateur pourra faire évacuer les objets aux risques et périls de l'exposant et à ses frais et sans pouvoir être tenu responsable des dégradations ou pertes totales ou partielles.

Art.26 - Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire, à ses propres frais, auprès de son propre assureur toutes assurances couvrant les risques que lui-même et son personnel encourent, ou font courir à des tiers. Il devra en justifier,

Le / Date..... Signature

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSCRIPTION - COSMETIC 360 PARIS

dès confirmation de son inscription, par la production d'une attestation. A défaut, l'exposant sera soumis à l'exclusion. L'organisateur est réputé déchargé de toutes responsabilités, notamment en cas de perte, vol ou dommages quelconques relatifs à ces éléments.

Art.27 – Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Art.28 – L'exposant reconnaît que l'événement est une manifestation publique. L'exposant cède à l'organisateur les droits de reproduire, représenter et modifier, à titre gracieux, pour toute la durée légale de protection applicable au droit d'auteur par le Code de la propriété intellectuelle et pour le monde entier, sa voix et/ou son image ainsi que les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication de l'événement (internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle, document promotionnel...) et ce, sur tous supports et sous toutes formes et/ou en tous formats actuels ou futurs, connus ou inconnus, destinés notamment à la promotion de l'événement (photographie et/ou article ou interview sur l'événement, à paraître dans la presse papier ou internet, émission de télévision réalisée sur l'événement...). L'exposant garantit à l'organisateur qu'il est titulaire des droits précités ou qu'il a obtenu les droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées. La présente cession est accordée à titre gracieux, pour le monde entier ainsi que pour toute la durée légale de protection accordée par le droit d'auteur.

Art.29 - Les circulaires, brochures, catalogues, imprimés ou objets de toute nature, ne pourront être distribués par les exposants que sur leur stand. Aucun prospectus relatif à des produits non exposés ne pourra être distribué sans l'autorisation écrite de l'organisateur.

Art.30 – En l'absence d'un accord entre la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) et l'organisateur, les exposants doivent traiter directement avec la SACEM s'ils font usage de la musique à l'intérieur de l'événement, l'organisateur n'acceptant aucune responsabilité de ce chef.

Art.31 – L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de distribution du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants. Les prises de vue pourront être admises, sur autorisation écrite de l'organisateur, dans l'enceinte de l'événement. Les informations recueillies par l'organisateur font l'objet d'un traitement informatisé destiné à organiser l'événement ainsi que, le cas échéant, à informer l'exposant des produits ou services proposés par Cosmetic Valley. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'exposant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, et qu'il peut exercer en s'adressant à «Cosmetic Valley - 1 place de la Cathédrale -28000 Chartres». Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Art.32 - Nul ne peut être admis dans l'enceinte de l'événement sans présenter un titre émis ou admis par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit d'interdire l'entrée ou de faire expulser toute personne, visiteur ou exposant, dont la présence ou le comportement seraient préjudiciables à la sécurité, la tranquillité ou l'image de l'événement.

Art.33 – Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement.

Art.34 - L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur, ou le propriétaire ou l'exploitant des lieux de l'exposition. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur, ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

Art.35 - L'organisateur peut annuler ou reporter l'événement en cas de force majeure. Constituent des cas de force majeure justifiant, à tout moment, l'annulation ou le report de l'événement, toutes situations nouvelles, économiques, sanitaires, politiques ou sociales, à l'échelon local, national ou international, non raisonnablement prévisibles, indépendantes de la volonté de l'organisateur, qui rendent impossible l'exécution de l'événement ou qui emportent des risques de troubles ou désordres susceptibles d'affecter gravement l'organisation et le bon déroulement de l'événement ou la sécurité des biens et des personnes. Dans le cas où, pour des raisons de cas de force majeure, l'événement ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

Art.36 - L'organisateur peut annuler ou reporter l'événement s'il constate un nombre notablement insuffisant d'inscrits. L'exposant inscrit se voit alors restituer le montant de son acompte ou de sa participation. L'exposant assume la totalité des risques liés à la non-réalisation éventuelle de l'événement et notamment la charge exclusive des frais qu'il aura cru devoir engager en prévision de l'événement.

Art.37 – Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par l'événement. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Art.38 – L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement.

Art.39 – L'exposant s'interdit expressément de saisir les Tribunaux avant d'avoir, au préalable recherché une solution amiable avec l'organisateur.

Art.40 - En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.

Art.41 - Les éventuelles difficultés d'interprétation du présent règlement général dans sa version anglaise sont résolues par référence au sens du règlement général dans sa



Le / Date..... Signature

TERMS & CONDITIONS OF REGISTRATION - COSMETIC 360 PARIS

Art. 1 – The Cosmetic Valley cluster (hereinafter the “organizer”) is organizing a BtoB exhibition on October 17th & 18th 2018 at the Carrousel du Louvre in Paris involving professionals from the Perfumery & Cosmetics sector who will exhibit their innovative products / services at booths they rent for the duration of the event (hereinafter the “exhibitor(s)”). The present terms and conditions are meant to be general and apply to the event “COSMETIC 360 PARIS”.

Art. 2 - By signing their registration form, the exhibitors accept all of the requirements therein and which constitute an inseparable whole with the registration form, as well as all requirements that may be imposed due to special or new circumstances. In addition, they shall respect all of the legal and regulatory requirements in effect, in particular labor legislation. In no event shall the organizer's civil or penal liability be engaged for any breach or non-compliance whatsoever committed by the exhibitor vis-à-vis a third party or legislation in effect.

Art. 3 – The organizer alone determines the place, duration, opening and closing times of the event, price of the booths, entrance fees as well as the closing date for registration. He alone determines the categories of persons or companies allowed to exhibit and / or visit the event, as well as the list of the products or services presented. This information shall be specified at a later date to those registered and shall form an integral part of these registration terms and conditions. Registration will close on October 1st, 2018, at the latest and is subject to availability.

Art. 4 – A request for admission shall occur by completing the official application form provided by the organizer and paying a 50% down payment. A request for a registration form, sending in a registration form, cashing a booking check or receiving a booking bank transfer shall not be considered registration.

Art. 5 – The organizer shall process applications and make admissions decisions. Registration shall not become effective until after written confirmation is sent by the organizer to the exhibitor; the sending of the participation invoice is confirmation.

Art. 6 – The organizer reserves the right to reject, provisionally or definitively, any registration request that does not comply with the required conditions, either with regard to the stipulations in the registration form, those in the event terms and conditions, or in light of public interest or for the defense of certain protected interests. Reasons for definitive or provisional rejection include namely incomplete communication of the required information, failure to make payments or provide guarantees required by the organizer, non-compliance with prior obligations, in particular these general terms and conditions, non-compliance of the applicant or of his products or services with the purpose, spirit or image of the event, insolvency proceedings of the exhibitor or his proven state of cessation of payments, the failure to obtain administrative or judicial authorizations that might be necessary for his presence during the event, the risk of an attack due to his presence on the protected interests of consumers and youth and, more generally, public order, the peace of mind of the other exhibitors, and the safety and enjoyment of the visitors. However, if the company is authorized by a court to continue its operations, the organizer is free to decide to maintain its participation.

Art. 7 – The exhibitor must inform the organizer of any elements or event, occurring or disclosed after his registration, of a nature that would justify the reconsideration of his admission in light of Article 6 of these terms and conditions. In addition, the organizer reserves the right to request, at any time, any additional information related to the foregoing and, if appropriate, to withdraw an admission decision made on the basis of deceptive or erroneous information or information that has become inaccurate. The organizer shall keep the down payment received and reserves the right to demand payment of the total cost.

Art. 8 – The right resulting from the registration is personal and non-transferrable. Admission does not create any right to admission to a later event.

Art. 9 – An exhibitor must have prior written consent of the organizer before transferring, sub-letting or sharing, with or without payment, all or part of his concession within the event. Nevertheless, several exhibitors may be granted joint authorization to make a group presentation, providing each of them submit a prior request for approval to the organizer and each of them pay the registration fees. “Registration fees” includes all of the following fees: application fee; an introduction on the exhibitor in the official event catalog; registration on the event website; personalized badges for the exhibitor's employees; invitations to visitors invited by the exhibitor; general communication (including, in particular, event promotion emailings sent by the organizer).

Art. 10 – An exhibitor may only present equipment, products, processes or services manufactured or designed by himself, or for which he is an agent or distributor. In the latter case, he must attach to his application the list of brands whose products he intends to exhibit or whose services he intends to present. After consideration, the organizer may exclude products and / or services which he does not believe correspond to the purpose of the exhibition (innovative products or services), or allow the presentation of products and / or services which do not appear on the list but which may be of benefit to the event.

Art. 11 – The organizer is not obligated to justify his decisions concerning requests for participation. In the event that participation is refused, any payments made by the requesting party shall be reimbursed to him after deduction of the registration fees which remain property of the organizer.

Art. 12 – The admission request must be accompanied by the first down payment set by the organizer, under penalty of immediate rejection. Registration fees remain property of the organizer no matter what the outcome of the admission request.

Art. 13 – The total amount of the fees for participating in the event becomes property of the organizer after the latter send written confirmation of admission to the exhibitor. Non-payment of the balance by the stipulated date or of a payment by one of the stipulated dates shall entail, without prior notice, forfeiture of the right to exhibit. The down payment already made shall irrevocably remain property of the organizer with no prejudice to the rights of the latter to take legal proceedings for payment of the balance from the exhibitor (which remains due in spite of the non-participation of the exhibitor in the event). In this case, default interest calculated on the basis of a rate equal to three times the statutory rate applicable as from the 1st working day of the month after payment is due, as well as a lump sum (Art. L.441-6 of the French commercial code) shall be billed in addition to the amount due; no reminder shall be required.

Art. 14 – It shall be deemed that an exhibitor has waived his right to exhibit and / or to participate in the event if, for any reason whatsoever, he fails to take possession of his booth on the opening day of the event or at the installation date scheduled by the organizer. The organizer may therefore dispose of the defaulting exhibitor's booth and the latter shall have no right to claim refund or compensation, even if the booth is allocated to another exhibitor. Furthermore, the organizer reserves the right to take legal proceedings for payment of the balance in spite of non-participation.

Art. 15 – The price of the booth rental is decided by the organizer and may be reviewed by the organizer in the event of changes including but not limited to variations in the cost of materials, labor, transportation and services as well as tax and social charges. If necessary, an amendment will be submitted to the affected exhibitor.

Art. 16 – In the case of a written withdrawal with notice of receipt occurring more than six months prior to the opening day of the event, the down payment shall be refunded to the exhibitor with the exception of the registration fees which rest property of the organizer. In the event of a written withdrawal occurring less than six months prior to the opening day of the event none of the payments made by the exhibitor as down payment or registration fees shall be refunded to him.

Art. 17 – The organizer establishes the layout of the event and is free to decide how the booths are allocated according to the payment date of the down payment and taking into account as much as possible the wishes expressed by the exhibitor, the nature of the products and / or services he is presenting, as well as, if necessary, the date on which the participation request was registered.

Art. 18 – The organizer may modify the size and layout of the area requested by the exhibitor. Such modification shall not entitle the exhibitor to unilaterally terminate his commitment to participate. Exhibitors shall be notified of the location of their booths by means of a layout. This layout provides the measurements of the booth as precisely as possible. The organizer reserves the right to modify at any time (until the day of the event) and as many times as he deems useful in the interest of the event the layout and position of the booths.

Art. 19 – The exhibitor shall receive an exhibition floor plan in the weeks before the installation. In no event will this plan have a contractual nature, as the surface area desired requested on the registration form is maintained. The organizer is not liable for any difference between the measurements provided on the layout and the actual measurements of the booth. The layout shows the general layout of the other booths surrounding the allocated space. These indications, valid on the date the layout is drawn up, are given for information purposes only and are liable to modifications which may not be communicated to the exhibitor. Any claim concerning the location defined in the layout must be presented within one week after the exhibitor has received the layout. After this time period, the proposed location shall be considered accepted by the exhibitor.

Art. 20 – The exhibitor is required to comply with the organizer's instructions with regard to regulations on comings and goings of goods as stated in the technical regulation to which all exhibitors shall have access via the Internet a few weeks prior to installation. Acceptance of these general registration terms and conditions is the same as accepting the technical regulations without restriction or reservation. Each exhibitor or his principal shall see to the transport, reception and shipment of his parcels as well as acknowledgment of their contents. All parcels must be unpacked upon arrival. If the exhibitors or their agents are not present to receive their parcels, the organizer may have them stored, unpacked or sent back on his own initiative at the exhibitor's risk. The exhibitors or their principals must have completed their installation by the dates and at times set by the organizer. After said dates and times, no packaging, equipment, or outside contractors may access, be retained or remain at the event site for any reason whatsoever and however harmful that may be to the exhibitor's interest.

Art. 21 – Exhibitors are responsible for the specific decoration of their own booths. They shall comply with safety regulations issued by the public authorities and adhere to the general layout for decoration and signage decided upon by the organizer as stated in the technical regulation to which all exhibitors shall have access via the Internet a few weeks prior to installation. Exhibitors are not allowed to modify the floor covering, decorate or modify the appearance of the outer walls of the booth or make any type of construction inside of the booth. They are free to decorate their booth with the furniture of their choosing as well as decorate the inner walls, provided they adhere to the visual harmony of the event as defined by the organizer and the maximum height of 2.50 meters in any event. Exhibitors shall accept and leave the spaces as delivered, and shall be liable for any damage, in particular to the venue halls and equipment caused by themselves or by their installations, equipment or goods and which will result in a bill.

Art. 22 – As stated in the technical regulation to which all exhibitors shall have access via the Internet a few weeks prior to installation, the organizer decides how information is displayed, how sound, light or audio-visual techniques shall be used, as well as the conditions pertaining to any shows, attractions, promotional activities, happenings, surveys or opinion polls within the confines of the event. In the same way, the organizer decides which photography or sound recording is authorized within the confines of the event. The organizer reserves the right to require that any detrimental to the general appearance of the event, neighboring exhibitors or the public, or which do not conform to the layout and model submitted for his prior approval, be removed or modified. The organizer may withdraw an authorization already given in the event of inconvenience caused to neighboring exhibitors, visitor traffic, or the running of the event.

Art. 23 – The exhibitor must be present at his booth at the time of the safety inspection and must comply with the safety measures required by the public authorities or the organizer throughout the event.

Art. 24 – The exhibitors shall not empty their booths nor withdraw any of their goods before the end of the event, even if it is extended. Non-observance of this provision, if it occurs, shall be recorded in writing by the organizer who may on this basis reject the exhibitor's participation in future events. Under no circumstances may products and materials brought to the event leave the event until it has ended. The booth must be manned at all times during the official opening hours to visitors. Failure to comply with this provision may lead to temporary or permanent exclusion by the organizer.

Art. 25 – The clearing of the booths, merchandise, articles and special decorations, as well as any refuse remaining from the materials used to decorate the booths, must be carried out by the exhibitors within the time periods and at the times indicated by the organizer. After this deadline, the organizer shall be entitled to have the objects removed at the exhibitor's expense and risk, and the organizer may not be held liable for any deterioration, or total or partial loss.

Art. 26 – In addition to the insurance covering the objects on display and more generally all movable or other elements belonging to him, the exhibitor must take out all necessary insurance at his own expense and with his own insurer to cover the risks that are incurred by himself and his employees, or that he causes third parties to incur. He must prove this upon confirmation of his registration by providing a certificate. Failing this, the exhibitor will be subject to exclusion. The organizer is regarded as released from any liability, particularly in the event of loss, theft or any damage whatsoever regarding these elements.

Art. 27 – It is the responsibility of each exhibitor to complete customs formalities for equipment and products arriving from abroad. The organizer cannot be held responsible for any difficulties arising during these formalities.

Art. 28 – The exhibitor acknowledges that the event is a public event. The exhibitor gives the organizer the right to reproduce, represent and modify, on a pro bono basis, for the entire duration of copyright protection by the Intellectual Property Code and for the

Le / Date..... Signature

TERMS & CONDITIONS OF REGISTRATION - COSMETIC 360 PARIS

entire world, his voice and / or his image as well as his property, designs and brands that he exhibits in the event communication tools (Internet, exhibition catalog, invitations, visitor's plan, promotional video, promotional materials, etc.) and this in all media and all forms and / or any format current or future, known or unknown, specially intended for the promotion of the event (photography and / or article or interview on the event to be published in the written press or the Internet, television report on the event, etc.). The exhibitor guarantees the organizer that he owns the aforesaid rights or that he has obtained the rights and / or authorizations required for the aforementioned uses. This transfer is granted freely for the whole world and for the whole duration of legal protection granted by copyright.

Art. 29 – Circulars, brochures, catalogs, printed material or objects of any nature whatsoever may only be distributed by the exhibitors at their own booth. Any flier related to products not on display may only be distributed with the organizer's written authorization.

Art. 30 – In the absence of an agreement between the Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) and the organizer, the exhibitors must deal directly with the SACEM if they use music in connection with the event; the organizer declines any liability.

Art. 31 – The organizer is the sole owner of the rights to publish and distribute the catalog of exhibitors, as well as the rights for the advertising that appears in the catalog. He may subcontract all or part of these rights. The information required to write up the catalog shall be provided by the exhibitors under their responsibility. The organizer cannot be held responsible for any omissions or errors in the reproduction, composition or any other mistakes which may occur. The organizer reserves the right to modify, remove or group entries wherever he deems useful as well as refuse or modify texts for paid advertisements if they may cause harm to other exhibitors. Photography may be allowed on the event's premises with written authorization by the organizer. The information collected by the organizer shall be computer processed to organize the event and, if required, to inform the exhibitor of the products or services offered by Cosmetic Valley. In accordance with Article 39 of the "Data Protection Act" of 6 January 1978, amended in 2004, the exhibitor has the right to access and modify personal data. To exercise this right the exhibitor can contact "COSMETIC VALLEY - 1 place de la Cathédrale - 28000 Chartres, France." He can also, for legitimate reasons, oppose the processing of his personal data.

Art. 32 – No one may be admitted to the event's premises without presenting an issued title, unless being admitted by the organizer. The organizer reserves the right to prohibit entrance or to see to the eviction of any person, visitor or exhibitor, whose presence or behavior is harmful to the safety, peacefulness or image of the event.

Art. 33 – Invitations intended for visitors whom the exhibitors wish to invite shall be issued to exhibitors under the conditions specified by the organizer. Unused invitations

may not be returned or the object of a reimbursement if the organizer issued them against payment.

Art. 34 – The exhibitor must respect all safety measures that may be taken by the organizer, or the owner or operator of the exhibition premises. The organizer reserves the right to verify that these measures are respected. Surveillance is carried out under the control of the organizer; his decisions concerning the application of safety regulations must be implemented immediately.

Art. 35 – The organizer may cancel or postpone the event in the case of force majeure. Cases of force majeure justifying, at any time, the cancellation or postponement of the event include any new, economic, political, sanitary or social situations at the local, national or international level that are not reasonably predictable and beyond the control of the organizer that render the execution of the event impossible or that entail risks of disturbances or disorder that may seriously affect the organization and smooth running of the event or the safety of property and persons. In the case the event is canceled or postponed for reasons of force majeure, the application requests shall be canceled and the amount after payment of expenses already committed shall be shared between the exhibitors according to how much each of them had already paid.

Art. 36 – The organizer may cancel or postpone the event if he sees that the number of registrations is quite insufficient. Registered exhibitors shall then be reimbursed for the amount of their down payment or participation. The exhibitor assumes all risks associated with the potential non-realization of the event, in particular the sole burden of the expenses he incurred in anticipation of the event.

Art. 37 – Any violation of the provisions of these regulations or the internal regulations issued by the organizer may result in the exclusion of the offending exhibitor from the event without prior notice. A sum shall then be due by the exhibitor as damages in compensation for moral or material damage suffered by the event. This sum is at least equal to the amount still due by the exhibitor to the organizer, without prejudice to any additional damages which may be demanded. In this respect, the organizer has a right to retain the exhibited products and furniture or decorative elements belonging to the exhibitor.

Art. 38 – The organizer reserves the right to make decisions on all cases not provided for within these regulations.

Art. 39 – The exhibitor explicitly agrees not to apply to the courts before first having sought an amicable solution with the organizer.

Art. 40 – In the event of a dispute, only the courts of the organizer's registered office have jurisdiction.

Art. 41 – Any difficulties in interpreting these regulations in their English version shall be resolved by referring to the meaning of the French version of the general regulations, which alone prevails.



Le / Date..... Signature